AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



Copie certifée conforme à l'original le.....2.0. JUIL, 2009

DECISION N°060/09/ARMP/CRD DU 16 JUILLET 2009

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES

SUR LA CONTESTATION DE LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE DU REJET DE

SON OFFRE POUR NON CONFORMITE AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU

CAHIER DES CHARGES RELATIF AU MARCHE DE FOURNITURE DE QUINZE (15)

VEHICULES SANITAIRES AU PROFIT DU GROUPEMENT NATIONAL DES SAPEURS
POMPIERS

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES:

Vu le Code des obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 por tant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de «La Sénégalaise de l'Automobile » en date du 18 juin 2009 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De MM. Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMB et Oumar SARR, Conseiller Juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci après :

Par lettre mémoire du 18 juin 2009, enregistrée le même jour sous le numéro 408 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, « La Sénégalaise de l'Automobile » a introduit un recours auprès du CRD pour contester le rejet de son offre relative au marché de fourniture de quinze (15) véhicules sanitaires au profit du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Par décision n°052/09/ARMP/CRD du 24 juin 2009, le CRD a prononcé la suspension de la procédure.

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



Copie certifée conforme à l'original le....2.0.JUIL, 2009

SUR LA RECEVABILITE

Par requête en date du 18 juin 2009, « La Sénégalaise de l'Automobile » a saisi le CRD du présent recours ; qu'elle a affirmé avoir reçu notification du rejet de son offre par lettre datée du 11 juin 2009 ;

Par lettre en date du 29 juin 2009, l'autorité contractante a soutenu que la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché a été effectuée dans le quotidien « Le Soleil » des 23 et 24 mai 2009 ; que suite à cette publication, elle n'a reçu aucun recours à titre gracieux dans le délai légal de cinq (5) jours ; que la lettre envoyée à « La Sénégalaise de l'Automobile », qui reprenait l'information publiée les 23 et 24 mai, avait pour objet de lui faire parvenir sa garantie de soumission ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 du Code des Marchés publics, « tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux par une notification écrite... » ; qu' « il doit exercer dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres» ;

Considérant qu'il est établi que l'avis d'attribution provisoire dudit marché a été effectivement publié dans le quotidien Le Soleil des samedi 23 et dimanche 24 mai 2009, à la page 20 ;

Considérant que la saisine du CRD doit, aux termes de l'article 87 du Code des Marchés publics être introduite dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter, soit de la réception de la réponse de l'autorité contractante au recours gracieux, soit à l'expiration du délai de cinq (5) jours imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux, soit à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire ;

Qu'en application de ces dispositions, il convient de dire que le recours de « La Sénégalaise de l'Automobile »a été introduit tardivement ; en conséquence,

DECIDE:

- 1. Déclare irrecevable le recours de « La Sénégalaise de l'Automobile »;
- 2. Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché concerné ;
- 3. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à « La Sénégalaise de l'Automobile », au Groupement national des Sapeurs-pompiers et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président